

Code des Transports
Décret n° 84-810 modifié
Commission centrale de sécurité
Session du 01 juillet 2026

PV_CCS_1013/INF.03

Objet : Modification de la division 241 « Navires de plaisance à utilisation commerciale de longueur de coque inférieure ou égale à 24 mètres ».

Référence :

- Décret 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires
- Arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution

I/ Introduction :

La division 241 définit les exigences techniques et les équipements de sécurité applicables aux navires de plaisance à utilisation commerciale de longueur inférieure à 24m. La dernière modification a été approuvée en CCS en Octobre 2025. Ces dernières modifications visaient à rendre la division 241 autonome en supprimant de nombreux renvois à la division 245. Les dernières modifications ont également permis de simplifier l'accès au statut de NUC pour les navires marqués CE ayant des modules d'évaluations dit « de confiance ». Certaines activités comme la navigation en eaux polaires est également couverte par la présente division et le marquage des NUC fait son entrée dans l'idée d'harmoniser la pratique avec les NAC pour faciliter l'identification et le contrôle par les autorités.

Suite à un retour du RIF, il est proposé dans ce PV de créer une exemption du marquage NUC pour les navires enregistrés au RIF.

II/ Développement :

En effet, depuis la publication de la nouvelle division 241, l'article 241-1.06 dispose que :

« Tout navire approuvé en tant que navire de plaisance à utilisation commerciale (NUC) obtient un label "NUC" délivré par l'autorité compétente.

Le label, présenté par un numéro pris sur une liste ministérielle, doit être inscrit de manière visible sur la coque du navire.

Les caractères respectent les dimensions minimales suivantes :

- hauteur du caractère : 20 cm ;
- largeur du caractère : 10 cm ;
- largeur des traits : 2 cm.

Les caractères sont de couleur blanche sur fond de couleur rouge. »

Cette disposition poursuit un objectif pleinement légitime : permettre l'identification claire des navires de plaisance à utilisation commerciale par les autorités compétentes, notamment afin de faciliter le ciblage des contrôles et de distinguer les navires exploités commercialement des navires de plaisance à usage personnel.

Néanmoins, le RIF souhaite appeler l'attention de la commission sur la situation particulière des navires de plaisance immatriculés au Registre international français.

En effet, les navires de plaisance immatriculés au RIF relèvent, par nature, d'une exploitation commerciale. S'agissant de la plaisance professionnelle, ils sont donc déjà identifiés administrativement comme des navires de plaisance à utilisation commerciale. Leur statut est connu de l'autorité compétente, figure dans les documents de bord et peut être vérifié par les services de contrôle à partir des informations détenues par l'administration.

En outre, ces navires se distinguent déjà extérieurement des navires de plaisance du premier registre. Ils ne portent pas les mêmes marques extérieures que les autres navires de plaisance et affichent uniquement leur devise et leur port d'attache. **Cette différence de marquage permet déjà aux autorités de contrôle d'identifier la catégorie particulière à laquelle ils appartiennent et de procéder, le cas échéant, aux vérifications nécessaires.**

Dans ces conditions, l'obligation d'apposer sur la coque un label NUC en caractères blancs sur fond rouge constitue, pour les navires immatriculés au RIF, **une formalité redondante** au regard de l'objectif poursuivi. Elle n'apporte pas de garantie supplémentaire déterminante pour l'identification des navires concernés, dès lors que ceux-ci sont déjà identifiables par leur régime d'immatriculation, leurs documents de bord et leurs marques extérieures propres.

Cette obligation présente en revanche un impact concret pour les navires de plaisance professionnelle immatriculés au RIF, dont une part importante est constituée de yachts et navires de grande plaisance exploités dans un environnement fortement concurrentiel entre pavillons. L'apposition obligatoire d'un marquage blanc sur fond rouge, visible sur la coque, est susceptible de porter atteinte à l'esthétique de ces navires et, par conséquent, à l'attractivité du pavillon français auprès des armateurs concernés.

L'enjeu n'est donc pas de remettre en cause le principe d'identification des NUC, ni de soustraire les navires RIF aux contrôles auxquels ils sont soumis, mais de reconnaître que, pour cette catégorie spécifique de navires, **l'objectif d'identification est déjà satisfait par des moyens équivalents.**

Il est ainsi proposé de modifier comme suit l'article 241-1.06 :

« Tout navire approuvé en tant que navire de plaisance à utilisation commerciale (NUC) obtient un label "NUC" délivré par l'autorité compétente.

Le label, présenté par un numéro pris sur une liste ministérielle, doit être inscrit de manière visible sur la coque du navire.

Les caractères respectent les dimensions minimales suivantes :

- hauteur du caractère : 20 cm ;
- largeur du caractère : 10 cm ;
- largeur des traits : 2 cm.

Les caractères sont de couleur blanche sur fond de couleur rouge.

Par dérogation aux dispositions relatives à l'inscription visible du label sur la coque, les navires de plaisance à utilisation commerciale immatriculés au Registre international français peuvent être dispensés de l'apposition du label sur la coque, dès lors qu'ils sont déjà différenciables des navires de plaisance à usage personnel. »

AVIS DE LA COMMISSION

Le présent projet de modification est soumis à consultation, vous pouvez adresser vos commentaires au rapporteur qui a présenté le PV.